

Le 20 juin 2024

Dossier N° RG 24/00558 - N°
Portalis DB3H-W-B7I-ECAI

56B

JUGEMENT CIVIL

S.A.R.L. ~~DATA~~

C/

M. Jean-Philippe DE
LESPINAY

Le 1^{er} juillet 2024

- 1 ccc ~~DATA~~
- 1 ccc M.DE LESPINAY
- 1 ccc dossier

Tribunal judiciaire
de LA ROCHE SUR YON

CONTENTIEUX INFÉRIEUR À 10 000 EUROS

JUGEMENT DE DESISTEMENT du 20 juin 2024

DEMANDEUR A L'INJONCTION ET DEFENDEUR A
L'OPPOSITION

Activité : , dont le siège social est sis ~~DATA~~ à ~~DATA~~

L'entreprise ~~DATA~~

non comparante, ni représentée

DEMANDEUR A L'OPPOSITION ET DEFENDEUR A
L'INJONCTION:

Monsieur Jean-Philippe DE LESPINAY
né le 19 Juin 1946 à PARIS 17 (PARIS)
de nationalité française, demeurant La Mouhée - 85110
CHANTONNAY

non comparant, ni représenté

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Lors des débats et du délibéré

Président : Madame Anne BAZIER

Greffier : Madame Pauline BLIER

DEBATS :

L'affaire a été évoquée à l'audience du 20 juin 2024 et la décision rendue le jour-même.

Vu les articles 385, 394 et suivants de code de procédure civile;

Monsieur DE LESPINAY Jean-Philippe a formé le 20 mars 2024 opposition à l'ordonnance d'injonction de payer en date du 16 novembre 2023 signifiée par dépôt à étude le 29 février 2024, l'ayant condamné à payer à la S.A.R.L. ~~DATA~~ la somme de 5445,27 euros outre les émoluments et frais.

Les parties ont régulièrement été convoquées à l'audience du 20 juin 2024.

Par courrier en date du 6 mai 2024, reçu au greffe le 15 mai 2024, le cabinet P. RECOUVREMENT a indiqué le désistement du créancier à la procédure d'injonction de payer.

Il convient au cours de l'audience du 20 juin 2024 de constater ce désistement et l'extinction de l'instance rendant non avenue l'ordonnance d'injonction de payer rendue le 16 novembre 2023.

PAR CES MOTIFS

Le juge des contentieux de la protection statuant publiquement par décision réputée contradictoire,

Vu les articles 385, 394 et suivants du code de procédure civile,

CONSTATE l'extinction de l'instance suite au désistement du créancier à la procédure d'injonction de payer.

RAPPELLE que l'ordonnance d'injonction de payer rendue le 16 novembre 2023 est non avenue.

LAISSE les dépens à la charge du demandeur.

FAIT ET RENDU LE 20 juin 2024 par mise à disposition au greffe.

Le Greffier

Pauline BLIER

Le Président

Anne BAZIER

Pour copie certifiée conforme

